



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 72/2017 du 13 décembre 2017

Objet : demande formulée par l'asbl Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten (VVSG, Union des villes et communes flamandes) afin d'obtenir, au profit des villes et communes flamandes, un accès aux informations du Registre national en vue de l'exécution des tâches qui leur sont confiées - Extension de la délibération RN n° 13/2013 au profit de toutes les villes et communes (RN-MA-2017-228)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la VVSG, reçue le 02/10/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 29/11/2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 13 décembre 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 13 février 2013, par la délibération RN n° 13/2013, le Comité a accordé une autorisation générale de consulter des données du Registre national de non-résidents pour les villes et les communes.
2. Les villes et les communes qui ont adhéré à cette autorisation ont accès aux informations légales du Registre national qui sont énumérées.
3. La liste des informations légales du Registre national a été adaptée depuis 2013.
4. La VVSG demande dès lors, au profit des villes et communes flamandes, un accès à ces types d'information complémentaires pour les non-résidents pour les mêmes finalités que celles dont il est question dans l'autorisation générale accordée par la délibération RN n° 13/2013 du 13 février 2013.
5. La VVSG ne peut demander une extension de l'autorisation générale accordée par la délibération RN n° 13/2013 du 13 février 2013 qu'au profit des villes et des communes qui sont affiliées chez elle.
6. Toutefois, étant donné que toutes les communes sont principalement chargées des mêmes tâches et traitent par conséquent des données à caractère personnel en vue de la réalisation de finalités similaires, le Comité décide d'étendre, au moyen de la présente autorisation unique et moyennant le respect des modalités qui y sont reprises, l'autorisation générale accordée par la délibération RN n° 13/2013 du 13 février 2013 au profit de toutes les villes et les communes.
7. Par conséquent, lors de son examen, le Comité peut se limiter à vérifier si les données complémentaires auxquelles un accès est demandé sont adéquates, pertinentes et non excessives à la lumière des finalités dont il est question dans la délibération RN nr. 13/2013 du 13 février 2013 (article 4, § 1, 3° de la LVP).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

9. Les données complémentaires suivantes du Registre national sont demandées.
10. ***"Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire"*** (article 3, premier alinéa, 9°/1 de la LRN).
11. Motivation : dans le cadre de leur mission qui consiste à rédiger des actes d'état civil et à fournir des extraits et/ou des copies, les communes ont besoin d'un accès à ce type d'information (Code civil, Titre préliminaire et Livre I - Titre II - Des actes de l'état civil). Les villes et communes ont besoin de cette donnée sur les non-résidents pour les cas où un non-résident demande une copie ou un extrait des registres de l'état civil concernant une personne (généralement un enfant ou une personne placée sous statut de minorité prolongée) dont le demandeur est officiellement le tuteur, le représentant légal, ...
12. Cette information sera utilisée dans le cadre de la finalité I. de l'autorisation générale existante ("L'octroi de permis, de droits, de services et d'avantages à des résidents et des non-résidents, soit à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes, soit de manière proactive sur la base d'une compétence communale").
13. ***"La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption"*** (article 3, premier alinéa, 15° de la LRN).
14. Motivation : dans le cadre de leur mission qui consiste à rédiger des actes d'état civil et à fournir des extraits et/ou des copies, les communes ont besoin d'un accès à ce type d'information (Code civil, Titre préliminaire et Livre I - Titre II - Des actes de l'état civil).
15. Cette information sera utilisée dans le cadre de la finalité I. de l'autorisation générale existante.
16. ***"La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption"*** (article 3, premier alinéa, 16° de la LRN).

17. Motivation : dans le cadre de leur mission qui consiste à rédiger des actes d'état civil et à fournir des extraits et/ou des copies, les communes ont besoin d'un accès à ce type d'information (Code civil, Titre préliminaire et Livre I - Titre II - Des actes de l'état civil).
18. Cette information sera utilisée dans le cadre de la finalité I. de l'autorisation générale existante.
19. ***"Le cas échéant, les coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres"*** (article 3, premier alinéa, 17° de la LRN).
20. Motivation : les villes et les communes tentent, dans la mesure du possible, de joindre les citoyens de manière numérique.
21. Cette information sera utilisée dans le cadre des trois finalités suivantes de l'autorisation générale existante :
- Finalité I. de l'autorisation générale existante ;
- Finalité II. de l'autorisation générale existante ("Le recouvrement de taxes, de rétributions et d'autres créances, l'imposition de sanctions administratives communales et l'imposition de mesures dans le cadre de la compétence de maintien dont dispose une administration locale auprès de résidents et de non-résidents") ;
- Finalité III. de l'autorisation générale existante ("L'information de et la communication avec des non-résidents à l'initiative des résidents et des non-résidents dans le cadre de compétences communales en vue d'une gestion efficace et effective de la clientèle de la commune").
22. Le Comité renvoie à cet égard à l'arrêté royal du 22 mai 2017 *déterminant les données de contact visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que les modalités de leur communication et de leur enregistrement, et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.*
23. Compte tenu de l'explication fournie dans la demande, le Comité estime qu'un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 9°/1, 15° à 17° inclus de la LRN est proportionnel, pertinent et non excessif, vu les finalités poursuivies (article 4, § 1, 3° de la LVP).

24. **Concernant les coordonnées au sens de l'article 3, premier alinéa, 17° de la LRN que le citoyen a lui-même communiquées dans le Registre national, le Comité souligne toutefois que vu qu'il n'y a pas de mesure visant à garantir la qualité de ces données (quant à leur exactitude dans le temps), celles-ci ne peuvent pas être utilisées pour des notifications officielles ou pour poser des actes juridiques (par ex. significations).**

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, les villes et les communes à accéder en permanence aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 9°/1, 15° à 17° inclus de la LRN en vue de réaliser les finalités mentionnées dans la présente délibération et aux mêmes conditions que celles définies dans la délibération RN n° 13/2013 ;

2° décide que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), les bénéficiaires de l'autorisation adresseront au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° décide également que, lorsqu'il enverra aux bénéficiaires de l'autorisation un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ceux-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon